



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 23
NOMBRE DE VOTANTS : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 mars, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT, ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL et REVERS.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme HUIN à Mme BAVARD, Mme GASTAUD à Mme SILVESTRE, M. CELAN à M. LANGLOIS, M. RECORS à M. DESCLAUX,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, M. STEFFE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025- DELIBERATION N° N°2/17

Réf: Thierry Thodiard/ Caroline Eyherabide/ Marchés Publics-1

OBJET : AVENANT N°6 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHATS DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LES RESTAURANTS DES COLLECTIVITÉS ET D'ENTREPRISES « ADARCE » - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose,

Par délibération n°3/51 en date du 14 avril 2010, le Conseil Municipal avait renouvelé l'adhésion de la Commune au groupement de commandes ARAE ACHATS (aujourd'hui ADARCE) pour l'achat de denrées alimentaires et adopté la convention constitutive de ce groupement.

Pour rappel, Bordeaux Métropole est le coordonnateur du groupement de commandes, il est représenté pour l'exécution de la convention de groupement par le responsable de la Direction des restaurants.

Considérant les modifications de la convention constitutive du groupement de commandes pour les Achats de denrées alimentaires pour les restaurants des collectivités et entreprises (ADARCE), présentées par le coordonnateur, à savoir :

- la modification de la liste des membres du groupement, suite notamment aux demandes d'adhésion présentées par le Centre Social et Culturel de Bègles (l'Estey), et la Ville de Bordeaux pour les structures hors enfances (article 2.1),
- la précision apportée selon laquelle les adhésions en cours de marché ne sont plus possibles (article 2.2),
- la revalorisation progressive de la rémunération du coordonnateur, Bordeaux Métropole, jusqu'en 2029, pour prendre en compte les bouleversements économiques (article 9).

Il est précisé que l'article 9 modifié stipule que la redevance est désormais fixée selon les modalités suivantes :

- 1 000 € par adhérent et 0,6% des marchés passés pour chacun des membres du groupement pour 2025
- puis 0,7 % des marchés passés pour chacun des membres du groupement pour 2026
- puis 0,8 % des marchés passés pour chacun des membres du groupement pour 2027
- puis 0,9 % des marchés passés pour chacun des membres du groupement pour 2028
- puis 1 % des marchés passés pour chacun des membres du groupement pour 2029.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°6.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ADARCE et notamment ses articles 3 et 11,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles susmentionnés par voie d'avenant,

Considérant que tous les articles de la convention initiale demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant n°6, lesquelles prévalent en cas de différence. La convention s'applique à tous les membres du groupement de commande.
Il vous est proposé d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°6.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué aux affaires scolaires et à la restauration à signer l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de commandes ADARCE.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Jérôme STEFFE



LE MAIRE



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 31/03/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 31/03/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le



ID : 033-213301229-20250327-DELIB_17_2_25-DE